

DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ENSEIGNEMENT JURIDIQUE

**Compte-rendu de la réunion du 25 septembre 2006
- 13 h. 45 – 17 h. 45**

La recherche

Le groupe de travail est convenu d'une diffusion par voie électronique seulement.

La présente version, soumise à la discussion publique, doit être considérée comme provisoire. Elle sera complétée et amendée en fonction des observations de ceux qui voudront bien contribuer à cette discussion en adressant leurs remarques à l'un des membres du groupe de travail.

*Ce compte-rendu est **public**. Nous remercions ses destinataires de participer à sa diffusion en l'adressant à toute personne susceptible d'être intéressée dans et hors l'université.*

Il s'ajoute aux compte-rendus des séances du 22 mai 2006 (installation et programme du groupe de travail) et du 26 juin 2006 (l'enseignement du droit), déjà diffusés.

A l'issue de ses travaux, le groupe de travail présentera ses conclusions définitives sous la forme d'un préambule et d'une série de recommandations.

Ce texte aura pour ambition de proposer une doctrine pour l'avenir de l'enseignement supérieur juridique français.

Calendrier :

- Vendredi 13 octobre 2006 : Les recrutements, les carrières, les statuts (recommandations en cours de validation avant diffusion).
- Jeudi 19 octobre 2006 : Les relations avec les professions administratives, juridiques et judiciaires et les relations avec les autres institutions d'enseignement et de recherche (recommandations dont l'élaboration sera achevée le 6 novembre)
- Lundi 6 novembre 2006 : la question de la « gouvernance ».
- Lundi 20 novembre 2006 : sujets non traités
- Jeudi 7 décembre 2006: réunion de synthèse

Date de repli, si nécessaire : lundi 18 décembre 2006.

Les réunions se tiennent de **13 h. 45 h.** à **17 h. 45.** à la Direction générale de l'enseignement supérieur, 99 rue de Grenelle, 75 007 Paris, salle 219.

Présents : MM. Antonmattéi, Beignier, Bigot, Bourdon, Fulechiron, Harouel, Laquieze, Maistre du Chambon, Mme Pauliat, MM Sudre, Teyssié, Truchet, Vidal

Excusés : Mme Domenach, MM. Fasquelle, Knaub, Korolitski, Machelon, Mme Tallineau, M. Verkindt.

Recommandations

Recommandation n° 1 (spécificité de la recherche juridique)

La recherche constitue l'une des missions des facultés de droit et l'un de leurs atouts les plus importants : aucune autre institution ne dispose d'un potentiel aussi significatif. Elle sous-tend la qualité des enseignements et répond à un besoin social de plus en plus large.

Elle est une réalité active et diverse, dont l'importance et la vitalité sont attestées par le nombre des équipes de recherche reconnues par le ministère et le CNRS et par l'importance et la qualité de l'édition juridique et le nombre toujours croissant des publications. Il y a lieu de souligner le rôle non seulement scientifique, mais aussi économique de cette activité (plusieurs milliers d'emplois) et de ses « retombées » pour les milieux professionnels.

Mais sa nature, sa spécificité et son utilité sont mal comprises en dehors de ces facultés et ses résultats insuffisamment exploités par tous ceux à qui ils peuvent être utiles. Or on constate que de nombreuses institutions publiques ou privées sont désireuses de recherches juridiques et souhaitent recruter des juristes ayant l'expérience de la recherche, y compris dans ses aspects les plus théoriques ou les plus éloignés, en apparence, du droit positif en vigueur.

L'incompréhension à laquelle se heurte la recherche juridique dans et hors les universités tient surtout à un défaut d'explication et de promotion de ce qu'est la recherche par les facultés de droit.

Il est recommandé aux facultés de droit d'expliquer et de promouvoir par un discours public argumenté et largement diffusé, l'intensité, de la recherche juridique, sa nécessité et la spécificité de son objet et de ses méthodes (cf *Une note sur la spécificité de la recherche juridique sera jointe à la version définitive des présentes recommandations*) .

Cet effort d'explication doit comporter la rédaction d'une –ou de plusieurs- plaquettes de présentation ; l'invitation de chercheurs d'autres disciplines, de représentants des grandes institutions de personnes publiques ou privées susceptibles d'être intéressées par les résultats de la recherche, d'élus, de journalistes...à des séances de présentation de la recherche ; l'organisation de manifestations consacrées à la promotion de la recherche juridique.

Recommandation n° 2 (spectre de la recherche juridique)

De manière très synthétique, on peut considérer que la recherche a toujours pour objet de faire progresser la réflexion sur le droit et la connaissance scientifique de celui-ci. Dès lors qu'elle répond à cette exigence, toute recherche est légitime dans son principe. Il ne faut pas opposer la « recherche fondamentale » à la « recherche appliquée » (termes commodes mais sans doute peu adéquats), mais considérer que l'une et l'autre sont les maillons d'une même chaîne.

Il est recommandé aux facultés de droit de pratiquer, dans la mesure de leurs moyens, toutes les formes de recherche, dans ses aspects les plus abstraits comme dans ses aspects les plus concrets, les plus classiques comme les plus nouveaux.

Recommandation n° 3 (abandon de la distinction recherche universitaire/recherche professionnelle)

L'opposition courante entre une recherche professionnelle et une recherche universitaire ne correspond pas à la réalité. Elle accrédite l'idée fausse que le métier de chercheur (essentiellement dans le secteur public, mais aussi dans le secteur privé) ou d'enseignant-chercheur ne serait pas une profession ! Elle détourne du travail doctoral de bons étudiants qui souhaitent acquérir une expérience de recherche attestée par un diplôme, mais ne souhaitent pas faire carrière dans l'université ou au CNRS.

Il est recommandé de renoncer dans les textes, le discours (et si possible dans les esprits) à une distinction abrupte entre la recherche professionnelle et la recherche universitaire : la recherche doit être appréhendée dans son unité, même si ses finalités, ses voies et moyens peuvent différer selon les personnes.

Recommandation n° 4 (recherche individuelle et recherche collective)

Recherche individuelle ou recherche collective ? C'est l'une des questions les plus délicates, dont la réponse suscite beaucoup de divergences et d'incompréhensions. Il doit être admis par tous que cette réponse ne saurait être uniforme.

Les manières de mener une recherche juridique sont en effet diverses. Ne requérant pas de grand équipement scientifique à utilisation partagée, elle est très largement menée de manière individuelle, par des chercheurs qui travaillent sur des sujets qu'ils ont librement déterminés ou librement acceptés. Cette recherche individuelle doit être reconnue.

Elle n'est pas contradictoire avec son organisation dans des équipes de recherche structurées, de taille significative, dotées de moyens en personnel et en matériel substantiels (notamment locaux propices aux rencontres et aux échanges entre chercheurs et ressources documentaires sur « papier » et électroniques) et visibles en France et à l'étranger. Elles seules sont en mesure de répondre aux lourds mais intéressants appels d'offres des programmes de recherche. L'appartenance à une équipe de recherche est rendue plus nécessaire encore par l'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale.

La recherche collective peut passer par la somme de recherches individuelles comme par l'insertion de ces dernières dans des programmes de recherche fortement structurés.

Il est recommandé que l'égalité légitimité de la recherche dite individuelle et de la recherche dite collective soit reconnue, notamment par les instances d'évaluation.

La constitution d'équipes de recherche à spectre assez large pour être dotées de moyens suffisants est recommandée. Elles ont vocation à procurer aux chercheurs les conditions intellectuelles et matérielles de leur activité, qu'elle soit individuelle, coordonnée ou sur programme.

Tout chercheur doit appartenir à une équipe de recherche.

Recommandation n° 5 (recherche pluridisciplinaire)

La recherche juridique suppose des compétences juridiques affirmées et l'usage de techniques propres. Mais la spécificité de la recherche juridique et le nécessaire respect de ses méthodes ne doivent pas conduire à l'isolement des chercheurs en droit. Ils doivent collaborer avec les disciplines qui sont complémentaires du droit et pour lesquelles le droit est lui-même soit une discipline complémentaire soit un objet d'étude. La participation à des programmes de recherche pluridisciplinaires procure des ressources importantes, dont les facultés de droit profitent trop peu car elles les sollicitent trop peu (ce que les promoteurs de ces programmes regrettent).

Il est recommandé de considérer la « pluridisciplinarité », non comme la confusion des méthodes, mais comme l'association de disciplines diverses pour l'étude d'un même objet selon les méthodes de chacune.

Sous cette condition, il est recommandé de participer activement, en liaison avec d'autres équipes si besoin est, à des programmes de recherche qui font appel à plusieurs disciplines, tels que ceux de l'Agence nationale de la recherche, de la mission Droit et Justice, du ministère de l'intérieur, de la Communauté européenne (7° PCRD...), etc.

Recommandation n° 6 (liaison avec la recherche internationale)

La recherche juridique française souffre d'un certain isolement international. Il est en partie inéluctable du fait de la structure du droit français et du caractère encore très national des systèmes juridiques (ce pourquoi la « communauté juridique nationale » est très loin d'avoir la consistance de la « communauté scientifique mondiale »). Certes, les contacts avec les chercheurs étrangers, l'importance de la recherche en droit international et en droits européens et le développement du droit comparé sont des réalités. Ils n'en restent pas moins insuffisants. Cette insuffisance, qui tient en partie à une connaissance toujours trop limitée des langues étrangères, nuit à l'attractivité du droit français et contribue à des appréciations erronées mais répandues sur la qualité de ce dernier.

Il est recommandé de mener une politique active de relations avec les organismes et réseaux de recherche internationaux, européens et étrangers et avec les chercheurs d'autres pays. Un moyen parmi d'autres, trop peu utilisé, est de proposer aux revues juridiques étrangères des traductions de ses propres travaux ou des travaux originaux dans une langue autre que le français.

Recommandation n° 7 (Institut des hautes études juridiques)

L'expérience a montré que les grandes institutions de recherche apportaient peu à la recherche juridique. Faute pour celle-ci de faire valoir ses exigences propres, elle est trop souvent contrainte de se plier à des contraintes institutionnelles, voire scientifiques, qui ne lui sont pas adaptées et s'avèrent très « chronophages »

Il semble aujourd'hui nécessaire de créer une structure nationale dédiée à la recherche juridique qui entretiendrait, selon des modalités à déterminer, une collaboration avec l'ANR, le CNRS, la mission Droit et Justice, la Fondation pour le droit continental, etc

La loi de programme du 18 avril 2006 pour la recherche a introduit dans le code de la recherche des instruments pertinents.

Il est recommandé de créer un Institut des hautes études juridiques doté de la personnalité morale (Fondation de coopération scientifique, par exemple) auquel participeraient outre les universités à composante juridique, les institutions publiques (dont le CNRS) ou privées qui le souhaiteraient.

Cet institut aurait pour mission :

- **de promouvoir la recherche juridique française, notamment en stimulant la demande de recherche de la part des juridictions, des administrations nationales, européennes, internationales, des éditeurs, des cabinets, des entreprises...**
- **de contribuer au financement des équipes d'accueil et des programmes de recherche des facultés de droit ;**
- **d'aider à la valorisation de la recherche (notamment financement des publications ou de la constitution de sites destinés à la mise en ligne des travaux de recherche) ;**
- **d'aider les facultés de droit, leurs équipes et leurs chercheurs à répondre aux appels d'offres nationaux, européens et internationaux ;**
- **de contribuer aux relations avec les chercheurs étrangers et à la diffusion à l'étranger de la recherche juridique française, au besoin en assurant des traductions ;**
- **d'offrir des facilités d'accueil et des bourses à des chercheurs étrangers désireux de travailler en France et inversement ;**
- **de contribuer avec l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur à la détermination critères d'évaluation pertinents ;**
- **d'encourager plus particulièrement les thèmes de recherche trop peu explorés actuellement ou trop peu financés en raison, notamment, de leur nouveauté ou de leur aspect théorique.**

Recommandation n° 8 (personnel de recherche)

C'est de personnel d'accompagnement de la recherche que les facultés de droit manquent le plus (en matière de recherche).

Il est recommandé un effort important de création d'emplois d'ingénieurs de recherche, d'« assistants de recherche », et, à tout le moins, la possibilité large de convertir les crédits de fonctionnement en crédits de vacation.

Recommandation n° 9 (diversification des voies d'obtention du doctorat)

Le doctorat est un. Mais il est désormais nécessaire de diversifier les voies qui permettent de l'obtenir. Cette diversification poursuit trois objectifs : compenser la désaffection qui menace la recherche universitaire ; répondre au désir de nombreux étudiants d'acquérir une expérience de recherche attestée par un doctorat sans envisager de carrière universitaire et renouveler ainsi le « vivier » de doctorants ; satisfaire à la demande de recherche juridique (y compris sur des sujets réputés abstraits) qui s'exprime dans la société.

Il est donc souhaitable d'offrir aux candidats à un doctorat en droit un choix entre :

- une thèse menée dans des délais brefs sur des sujets de recherche véritables mais d'ampleur relativement limitée qui pourraient être proposés par ou à des partenaires extérieurs à l'université : ce travail doctoral n'aurait pas vocation à ouvrir la carrière universitaire. Faisant l'objet d'un encadrement très étroit, il serait mené dans une équipe de recherche fortement structurée, avec, si possible une convention « CIFRE » et le cas échéant une période de stage dans une institution intéressée au sujet (« internat juridique ») ;
- une thèse, menée dans des délais plus longs, ayant vocation à ouvrir la carrière universitaire : son sujet et son contenu doivent satisfaire aux critères de qualification et de recrutement dans les corps d'enseignants chercheurs ; l'encadrement serait le même qu'actuellement ;
- une thèse, éventuellement longue, menée par des personnes désireuses de « théoriser » une expérience professionnelle déjà riche, mais n'ayant pas de vocation universitaire.

Ce choix ne serait pas irrévocable, le doctorant pouvant changer de perspective en cours de thèse, avec l'accord de son directeur de recherche. Dans tous les cas, il doit être précisément informé des conséquences de ce choix.

Il est recommandé de proposer aux étudiants un choix entre une thèse destinée à ouvrir la carrière universitaire et une thèse qui, poursuivant une égale ambition intellectuelle mais sur un sujet d'ampleur limité, n'a pas cette vocation.

Recommandation n° 10 (durée de préparation des thèses)

La durée des thèses est un sujet sensible.

Dans le cas des thèses entreprises par des doctorants qui n'ont pas de vocation universitaire, elle doit être limitée à deux ou trois ans. En effet, l'accès au marché du travail est en pratique très difficile pour des docteurs au-delà de l'âge de 26 ans.

Dans le cas des thèses à finalité universitaire, la durée raisonnable est de quatre ou cinq ans. Ce qui est d'ailleurs de nature à combattre l'augmentation préoccupante du taux d'abandon, y compris désormais de la part d'allocataires, moniteurs ou ATER

Il est recommandé que la durée des thèses soit de deux ans (ou de trois au maximum) lorsqu'elles ne sont pas destinées à ouvrir la carrière universitaire et de quatre (ou de cinq ans au maximum) dans le cas contraire.

Recommandation n° 11 (recrutement des allocataires de recherche)

Le recrutement des allocataires de recherche devient plus difficile que naguère : les meilleurs des étudiants ne s'inscrivent plus autant dans les voies de recherche des masters ; les meilleurs de ceux qui ont emprunté cette voie ne sollicitent plus autant d'allocations. En outre, il est probable que la distinction entre les voies de recherche et les voies professionnelles des masters ira en s'atténuant. Il importe donc d'ouvrir les allocations de recherche à tous les titulaires de master (étant entendu que l'inscription en doctorat n'est pas de droit et reste soumise à la procédure de sélection prévue par la réglementation en vigueur).

Il est recommandé d'ouvrir l'accès aux allocations de recherche à tous les titulaires de master.

Recommandation n° 12 (accompagnement des doctorants)

Les doctorants doivent faire l'objet d'un encadrement attentif, non seulement de la part de leur directeur de recherche et de l'équipe de recherche, mais aussi des écoles doctorales, telles qu'elles viennent d'être réorganisées et « recentrées » sur les grandes disciplines.

Il est recommandé de développer l'accompagnement des doctorants au sein des écoles doctorales.

Recommandations n° 13 (substitution des écoles doctorales aux CIES)

Il est unanimement reconnu dans les facultés de droit que les Centres d'initiation à l'enseignement supérieur ont échoué : ils n'apportent rien d'utile aux moniteurs et leur prennent trop de temps. C'est dans les nouvelles écoles doctorales que cette initiation doit désormais être assurée. Les « CIES » pourraient, tout au plus, servir à ces dernières de « centres de ressources ».

Il est recommandé de retirer aux CIES leurs compétences envers les moniteurs poursuivant un doctorat en droit, leur mission étant désormais assurée par les écoles doctorales.

Recommandation n° 14 (charges d'examen pesant sur les doctorants)

Dans certaines universités au moins, les moniteurs et ATER ont des charges d'examen si lourdes qu'elles ne leur permettent plus un travail doctoral continu et efficace. Cette situation contribue à l'allongement de la durée de préparation des thèses et à l'augmentation du taux d'abandon, à un âge où il devient difficile de se reconverter. La disparition des deuxièmes sessions l'améliorerait, mais cela ne sera pas suffisant.

Il est recommandé de veiller à n'imposer aux doctorants que les charges d'examen qui correspondent raisonnablement à leur service d'enseignement.

Recommandation n° 15 (fichier des thèses)

Il est notoire que, dans certaines facultés de droit, le fichier des thèses en cours est mal tenu, en ce qu'il n'est pas expurgé des thèses abandonnées, ou en ce que les informations ne sont pas transmises en temps utile au fichier central des thèses. Cette situation porte atteinte au

crédit des facultés de droit en faussant les données statistiques et en donnant le sentiment d'une durée moyenne des thèses très supérieure à la réalité.

Il est recommandé une tenue très rigoureuse du fichier des thèses.

Recommandation n° 16 (suivi des doctorants et des docteurs)

Il sera de plus en plus nécessaire d'assurer un suivi administratif et statistique strict des doctorants, afin d'identifier rapidement les grandes évolutions. De même, il importe de suivre les cohortes de docteurs pour connaître leur insertion dans la vie professionnelle. Au demeurant, ces données pèseront de plus en plus lourd dans les procédures d'évaluation des établissements, des équipes de recherche et des écoles doctorales.

Ce suivi doit notamment s'attacher à l'importance et aux causes de l'augmentation du taux d'abandon des thèses, notamment de la part de ceux qui ont bénéficié d'un financement public.

Il est recommandé de suivre attentivement les cohortes de doctorants et de jeunes docteurs (durée des thèses, taux d'abandon, carrière professionnelle...).

Recommandation n° 17 (évaluation)

L'évaluation des équipes de recherche est une nécessité, et, de toute manière, une réalité inéluctable. Les facultés de droit doivent non seulement y participer et la pratiquer, mais l'inspirer afin que les méthodes et les critères soient adaptés à ce que leur recherche a de particulier.

Il est recommandé de mener une politique dynamique de promotion d'une évaluation adaptée à la recherche juridique (cf. Note de M. Alain Laquieze : annexe n° 2 *infra*).

Nombre maximal de thèses par directeur de recherche

Le groupe de travail ne fait pas de recommandation sur ce point, mais se réserve de reprendre la question en fonction des observations qu'il recevra.

Il a considéré que les excès étaient trop rares pour en justifier une, que les capacités de chacun pour diriger une thèse étaient très variables, enfin que certaines situations locales contraignaient des directeurs à accepter un nombre très élevé de thèses, soit parce qu'elles étaient entreprises sous la direction de collègues qui les abandonnaient en quittant l'établissement, soit parce que les collègues demeuraient un temps trop limité dans l'établissement pour envisager de diriger des thèses ou être sollicités par des doctorants.

Inversement, il peut être utile de proposer une norme (de dix à quinze thèses par directeur ?) pour éviter que des conseils scientifiques (après avis des conseils d'école doctorale) n'imposent une qui, uniforme dans tout l'établissement, pourrait méconnaître la réalité des thèses en droit (et notamment leur durée). Il est rappelé que l'article 17 de l'arrêté précité du 7 août 2006 permet (sans l'exiger) que la norme varie dans l'établissement « en fonction des champs disciplinaires concernés ».

En outre, l'augmentation préoccupante du taux d'abandon des thèses peut conduire à prôner de plus de rigueur dans l'inscription des doctorants, en tenant compte des financements dont ils disposent.

ANNEXE : NOTE SUR L'ÉVALUATION DE LA RECHERCHE JURIDIQUE

Le droit souffre, contrairement à d'autres disciplines, de ne pas disposer de critères d'évaluation précis et transparents, pour évaluer la recherche, qu'elle soit individuelle ou collective. La Mission Scientifique Technique et Pédagogique (MSTP), chargée d'évaluer, au sein du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, les formations et les laboratoires, a certes commencé ce travail. Mais les critères dégagés par son département des sciences sociales (DS 7), autour de la notion de chercheur actif, ne prennent pas nécessairement en compte la spécificité des études juridiques. Il reviendra à l'Agence d'Évaluation, en cours de constitution, d'affiner sa batterie de critères, lorsqu'elle évaluera les formations (Licence, Master), les écoles doctorales, les équipes de recherche (équipes d'accueil et sans doute UMR), ainsi que les dossiers individuels, notamment pour l'attribution des PEDR.

Néanmoins, les Facultés de droit pourraient elles-mêmes participer à ce travail de mise en place des critères d'évaluation de la recherche qui est assurément un des grands chantiers universitaires à venir. Ce travail pourrait prendre place dans le cadre de l'auto-évaluation par les établissements eux-mêmes (universités et en leur sein, UFR), recommandée par le ministère. Concrètement, cette auto-évaluation serait susceptible de prendre la forme de comités de visite composés d'enseignants-chercheurs français et étrangers, désignés par l'Université, qui rendraient un rapport sur les activités scientifiques de celle-ci, en se fondant sur une grille de critères prédéterminée.

Pour l'instant, et en prenant pour base les critères utilisés par la Mission Scientifique, Technique et Pédagogique afin d'évaluer les équipes de recherche, on relève quatre grands critères d'évaluation :

- 1) la qualité scientifique (nombre de publications de rang A, nombre de communications dans les congrès internationaux, nombre de chercheurs et d'enseignants chercheurs productifs en recherche, nombre d'HDR et de chercheurs post-doctoraux...)
- 2) Le rayonnement scientifique (organisation de colloques, de congrès, mobilité des chercheurs et enseignants-chercheurs...)
- 3) La valorisation (brevets, logiciels, contrats industriels...)
- 4) La formation (publication d'ouvrages d'enseignement, nombre de doctorants et flux de thèses soutenues, contribution à l'offre de formation au niveau master...)

Il est certain qu'en dépit de ses spécificités (c'est une recherche d'abord individuelle, qui a un objet particulier, la connaissance des règles de droit, et une finalité largement professionnalisante), la recherche en droit devra être évaluée en fonction d'au moins 3 des 4 critères retenus précédemment (le critère de la valorisation étant plus difficilement probant en l'espèce, à moins de considérer que font partie de la valorisation les interventions des enseignants-chercheurs dans les médias écrits et audiovisuels, ce qui n'est pas nécessairement absurde.)

En outre, il est certain que la qualité de la recherche juridique ne peut être évaluée par les instances compétentes (CNU et instances d'évaluation), pour le chercheur, comme pour l'équipe de recherche, uniquement en fonction de critères quantitatifs : nombre d'articles, nombre d'interventions dans des colloques par exemple, tant il est vrai qu'il n'est pas rare de voir, sous la même plume, une multiplicité d'écrits reprenant quasiment les mêmes éléments et parvenant, sur le même thème, à des conclusions identiques.

Pour évaluer qualitativement la recherche, il faudrait avoir recours à d'autres critères tels qu'un indice d'impact des publications ou un « *total citation counts*. » Il faudrait de même établir une hiérarchie dans les types publications que sont les revues internationales à comité de lecture, les revues nationales à comité de lecture, les manuels, les contributions à des ouvrages collectifs, etc.

Force est de constater que nous ne possédons pas aujourd'hui d'instruments adéquats pour évaluer qualitativement la recherche en droit. Cela conduit parfois à des attitudes regrettables qui consistent à juger excellentes des publications, du fait de la présumée notoriété d'un auteur, voire, dans une perspective plus nihiliste, à rejeter par principe toute possibilité d'évaluation de la recherche. **Or, sans évaluation rigoureuse et transparente, il ne peut y avoir de recherche de qualité.**

Il est absolument indispensable, pour la crédibilité même de notre communauté scientifique, de se doter rapidement de tels instruments.

Un indice d'impact des publications et surtout un indice bibliométrique qui permet de mesurer le nombre de citations dont fait l'objet une publication devrait être mis en place, à l'instar des grands pays occidentaux.

Il serait également très utile d'opérer un classement des principales revues juridiques publiées en France et à l'étranger. Sachant que le droit, dans nombre de ses sous-disciplines, est essentiellement hexagonal, il n'est peut-être pas utile d'accorder systématiquement la suprématie aux revues juridiques internationales ou européennes. Il n'en demeure pas moins que pour les revues juridiques françaises, une liste devrait être établie permettant de classer successivement les revues de rang A, les revues de rang B, etc. La présence de comités de lecture n'est pas en soi un gage de qualité : il faut encore vérifier que celui-ci fonctionne, que chaque article est soumis à l'examen de plusieurs experts. L'idéal serait même, comme dans certaines grandes revues américaines, que ces derniers ne connaissent pas le nom de l'auteur de l'article soumis au comité.

Une place devra être accordée aux publications collectives, telles que les actes de colloques, dont la qualité, contrairement à d'autres disciplines, n'a souvent rien à envier à un certain nombre d'articles de revues. De même, il faudra s'interroger sur l'importance à accorder à certains types d'ouvrages à vocation pédagogique (les manuels, les recueils d'arrêts...)

La mise en place de tels instruments d'évaluation, ainsi que la constitution des listes de revues juridiques ne pourront voir le jour qu'après un travail mené idéalement par une commission *ad hoc*, composée d'enseignants-chercheurs et de chercheurs représentant les trois grandes disciplines juridiques du CNU (sections 1, 2 et 3.) Répétons-le : cette tâche est vitale et prioritaire pour la crédibilité même de notre recherche juridique.

Alain Laquière
Septembre 2006